

EDITO

Chers tous,

La relation distancielle s'imposant au fil du temps, et pas seulement en raison de la pandémie, Astrée lance en partenariat avec VOVOXX, plateforme de production collaborative, et en coanimation avec Jean-Charles NAIMI, journaliste reconnu sur la place, une nouvelle émission LE DROIT DE SAVOIR.

Cette émission trimestrielle s'inscrit dans la stratégie d'Astrée d'apporter aux distributeurs et plus généralement à tous les acteurs du secteur de l'assurance, de la banque et de la finance, des sessions pédagogiques sur des sujets propres à l'exercice de leur métier et destinées à leur apporter des solutions pratiques aux questions ou aux problématiques auxquelles ils font face.

La première émission a porté sur le régime d'exonération de TVA dont bénéficient les acteurs de l'assurance.

À cette première émission, a été associé un article, que vous pouvez retrouver sur le site d'Astrée (www.astreeavocatsetconsultants.com rubrique Actualités) ou sur le site de l'Assurance en mouvement : <https://www.lassuranceenmouvement.com/2020/11/01/avec-ou-sans-tva/>

LA LETTRE que nous publions reproduit le mode opératoire qui a été décrit pendant l'émission et que vous pouvez mettre en œuvre, en revoyant l'émission sur le lien suivant :

<https://www.lassuranceenmouvement.com/2020/11/05/le-05-11-le-droit-de-savoir/>

Ce travail est fondamental et il peut vous permettre de sécuriser l'exercice de votre activité en regard de ce risque fiscal. Bon travail et bonne continuation.

Suivez-nous sur LinkedIn et Twitter !

SOMMAIRE

- **Comment fonctionne le régime d'exonération de TVA applicable dans le secteur de l'assurance ?**
- **Quelle incidence sur l'exercice de l'activité des distributeurs de produits d'assurance ?**
- **Comment faire ?**
- **Des définitions à bien connaître**



Isabelle MONIN LAFIN
Associée fondatrice

COMMENT FONCTIONNE LE RÉGIME D'EXONÉRATION DE TVA APPLICABLE DANS LE SECTEUR DE L'ASSURANCE ?

Le régime d'exonération est défini par l'article 261 C 2° du code général des impôts qui dispose :

« Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

2° Les opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurances »

Le régime d'exonération concerne deux situations distinctes :

- ⇒ L'exonération de TVA concernant les opérations d'assurance et de réassurance ;
- ⇒ L'exonération concernant les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances.

La jurisprudence actuelle a précisé les contours de ce texte en imposant deux conditions au bénéfice de ce régime d'exonération :

- ⇒ Le prestataire doit être en relation à la fois avec l'assureur et l'assuré, cette relation peut n'être qu'indirecte : le prestataire peut être mandaté par un intermédiaire d'assurance.
- ⇒ L'activité analysée doit « recouvrir les aspects essentiels de la fonction d'intermédiaire d'assurance », tels que, la recherche de prospects et la mise en relation de ceux-ci avec l'assureur, en vue de la conclusion de contrats d'assurance.

QUELLE INCIDENCE SUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DES DISTRIBUTEURS DE PRODUITS D'ASSURANCE ?

L'incidence de cette jurisprudence réside principalement dans la capacité pour le distributeur (organisme d'assurances, comme distributeur intermédié) à pouvoir expliquer l'exercice de son métier, maîtriser l'ensemble de ses processus, et démontrer que les contrats qu'il conclut avec ses partenaires et ses clients reposent sur l'exercice d'une activité indissociable, principalement liée à la vente de produits d'assurance, entendue comme l'activité d'entremise, c'est-à-dire l'activité de mise en relation de l'assuré avec l'assureur, et l'activité préparatoire à cette vente aboutissant à la conclusion du contrat.

Lorsque le distributeur est un organisme d'assurances, l'exercice des prestations de distribution, associées aux prestations de portage de risques, bénéficie du régime d'exonération.

Lorsque l'organisme d'assurances mandate un distributeur (*agent général, courtier ou mandataire*) pour la commercialisation des produits d'assurance qu'il porte, et qu'il est avéré que la réalisation de ces prestations auxquelles le distributeur intermédié est intimement lié dans sa relation avec les clients au titre de l'acte de vente, les prestations externalisées auprès du distributeur sont elles aussi exonérées.

Lorsqu'en revanche, les prestations exercées par une entité juridique (*distributeur immatriculé au registre de l'Orias ou non*) sont distinctes ou ne constituent pas un complément nécessaire et indissociable de l'activité principale exonérée, ces prestations risquent de devoir être assujetties au régime de la TVA.

COMMENT FAIRE ?

Il en résulte la nécessité pour tous les acteurs, d'étudier au cas par cas, chaque relation économique qu'ils tissent conjointement avec leurs clients et leurs partenaires (organismes d'assurances et apporteur d'affaires). Il faut analyser l'ensemble de la relation contractuelle et la ou les rémunération (s) qui en découlent, afin d'identifier si cette relation, bien que potentiellement complexe, est en mesure de pouvoir être considérée comme une et indivisible au regard de l'activité principale.

Lorsque l'étude met en évidence qu'un certain nombre de prestations doivent être dissociées, ces prestations devront être assujetties dans des conditions qu'il est important également de bien définir.

ACTIVITE OU CONTRAT X

Cartographie à réaliser <u>par affaire ou par nature d'activité</u>	Réponse	Commentaires
L'entité qui porte l'activité analysée est-elle immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier d'assurance, de mandataire ou d'agent général ?	OUI	Nous sommes courtier sur ce contrat
L'entité qui porte l'activité effectue-t-elle elle-même directement ou indirectement (via des apporteurs) des actes de commercialisation auprès des clients ?	OUI	Vente directe par internet ou en face à face
L'entité effectue-t-elle des actes d'animation de réseau auprès d'intermédiaires d'assurances qui eux-mêmes commercialisent auprès des clients ?	NA	Nous avons un réseau mais il est indépendant
L'entité effectue-t-elle des activités de conception de produits, de suivi de statistiques, plus généralement est-elle en charge de la gouvernance des produits en qualité de co concepteur associés à des actes de vente ?	NA	Nous sommes distributeur pas co-concepteur
L'entité effectue-t-elle des activités de conseil sur les produits d'assurance par le biais de contacts avec ses clients qui souhaitent obtenir des conseils sur leur contrat ?	OUI	Oui nous avons un <i>front office</i>
L'entité assiste-t-elle ses apporteurs d'affaires partenaires dans l'opération de vente aux clients ?	OUI	Oui, nous avons aussi un réseau et nous aidons nos partenaires à la vente
L'entité effectue-t-elle des activités matérielles relatives à la conclusion du contrat associées aux activités de vente auxquelles elle participe directement ou indirectement ? (Collecte de pièces, vérification de pièces, émission de contrats, collecte de primes, collecte d'informations destinées au règlement des primes, recouvrement contentieux, avenants et modifications du contrat, <i>reporting</i> , suivi de clients...)	OUI	Notre <i>front office</i> est aussi en charge du back office de souscription associé à tous nos canaux de distribution
L'entité effectue-t-elle des activités de gestion de sinistres associées aux activités de vente et de gestion de contrat ?	NA	Nous ne gérons pas les sinistres sur cette activité
L'entité a-t-elle une rémunération unique qui lui est versée, soit par ses clients, soit par les assureurs ou ses partenaires courtiers ?	NON	Nous percevons des frais/honoraires de nos clients et des commissions des partenaires
L'entité n'effectue-t-elle que des prestations d'assurances (cas où elle associe d'autres prestations de type mise à disposition d'outils informatiques, formation professionnelle sont-elles associées ...) ?	OUI	
L'entité a-t-elle contractualisé dans des conditions conformes à la réalité de ses processus opérationnels, ses relations avec ses assureurs ?	NON	Notre contrat est ancien et inadapté à notre situation
L'entité a-t-elle contractualisé dans des conditions conformes à la réalité de ses pratiques, ses relations avec ses partenaires courtiers ou agents ?	NON	Nous n'avons pas signé de contrat
L'entité a-t-elle contractualisé dans des conditions conformes à la réalité de ses pratiques, ses relations avec ses clients ?	NON	Nous n'avons pas signé de contrat

- Inventoriez toutes les relations contractuelles que vous avez avec vos partenaires (assureurs comme apporteurs), ainsi que vos clients
- Interrogez-vous et répondez pour chaque activité aux questions ci-dessus. Un tableau sera réalisé par activité/type d'affaires.
- Si la question n'est pas applicable ou non pertinente (vous ne le faites pas), insérez **NA**
- La ligne commentaires peut être utilisée pour décrire la situation analysée.
- Si pour au moins une des questions, la réponse est **NON**, c'est-à-dire que vous pratiquez la tâche mais pas dans le contexte écrit, le régime d'exonération est susceptible de poser une difficulté, ou devoir être remis en cause pour une part ou la totalité de l'activité.
- Il faut donc analyser la situation pour régler la difficulté. La simulation ci-dessus est un exemple.

DES DÉFINITIONS À BIEN CONNAÎTRE

L'activité principale : L'activité analysée doit systématiquement faire l'objet d'une détermination de l'activité principale exercée : s'agit-il d'une activité exonérée (ou pas), c'est-à-dire une activité de commercialisation à laquelle peuvent être associés les actes de gestion du contrat d'assurances consubstantiels à cette activité (gestion de production et des sinistres).

Les activités accessoires sont les activités qui sont indissociablement liées à l'activité principale et qui, en application de la théorie de l'accessoire, suivent le régime fiscal de l'activité principale.

Une opération complexe est une opération au sein de laquelle les acteurs de l'activité sont multiples, les processus divers, les mécanismes de rémunération également multiples, ce qui nécessite une analyse de cette opération afin d'identifier quelles sont les prestations distinctes mais indissociables, ou au contraire les prestations qui doivent être considérées comme dissociables de cette opération complexe.

Si l'activité principale de l'opération complexe est exonérée, les opérations distinctes mais indissociables resteront exonérées, seules les opérations distinctes et dissociables devront être assujetties à la TVA.

QUI SOMMES NOUS ?

Astrée est un réseau pluridisciplinaire d'avocats et de consultants spécialisés dans le secteur de la distribution de produits d'assurances bancaires et financiers.

Astrée

67, Avenue Pierre Grenier
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Tél. : 01 46 10 43 80
Fax : 01 47 61 14 85
www.astreeavocatsetconsultants.com